Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1339

11.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1339 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2025

définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines tâches des organismes de collecte

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 11, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Il est important de veiller à ce que les organismes de collecte mettent à disposition les informations sur le point d'accès unique européen (ESAP) de manière harmonisée, en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les procédures et infrastructures de collecte qui existent au niveau de l'Union et au niveau national.

(2) Étant donné que l'objectif des validations techniques automatiques requises par l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2023/2859 est de garantir une qualité uniforme des informations figurant sur l'ESAP, les organismes de collecte devraient effectuer ces validations techniques automatiques de manière cohérente, eu égard à l'article 5, paragraphe 10, point a), du règlement (UE) 2023/2859. Plus précisément, il est important que les entités qui communiquent des informations reçoivent toute notification de rejet en temps utile. Il convient donc de fixer la période maximale pendant laquelle les organismes de collecte devraient tout mettre en œuvre pour informer les entités du rejet d'informations. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'accidents et d'erreurs majeurs, d'attaques délibérées et d'évènements naturels, les organismes de collecte devraient être autorisés à informer les entités au-delà de cette période maximale.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/2859, les États membres peuvent autoriser les organismes de collecte à exiger un cachet électronique qualifié pour garantir des niveaux appropriés d'authenticité, d'intégrité et de non-répudiation des informations communiquées à l'ESAP. Afin de faciliter l'interopérabilité transfrontière des cachets électroniques qualifiés accompagnant les informations communiquées à l'ESAP, il convient que les cachets exigés par un organisme de collecte soient conformes aux spécifications énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2015/1506 de la Commission ([2]). Pour garantir que le cachet électronique qualifié reste valable sur une longue période, il devrait être au niveau de conformité LT (long terme) ou supérieur. Afin de renforcer davantage l'authentification des informations communiquées à l'ESAP, le certificat numérique accompagnant le cachet devrait contenir, s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique qui permet d'identifier l'entité qui utilise ce cachet, lorsque cet identifiant satisfait à la norme ISO 17442. Ces informations pourraient être disponibles dans les portefeuilles européens d'identité numérique ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

([1]) JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications relatives aux formats des signatures électroniques avancées et des cachets électroniques avancés devant être reconnus par les organismes du secteur public visés à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 235 du 9.9.2015, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/1506/oj).

([3]) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

(4) La directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil ([4]) vise à promouvoir l'utilisation des licences publiques normalisées disponibles en ligne pour la réutilisation des informations du secteur public. Les orientations de la Commission sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification de la réutilisation des documents ([5]) mentionnent les licences Creative Commons (CC), et en particulier leur version la plus récente (4.0), comme exemple de licences publiques types recommandées. Élaborées par une organisation à but non lucratif, les licences CC sont désormais une solution de premier plan pour l'octroi de licences applicables aux informations du secteur public, aux résultats de la recherche et au matériel du domaine culturel dans le monde entier. Par conséquent, pour faciliter l'utilisation et la réutilisation des informations disponibles, il convient de se référer à la licence Creative Commons – Transfert dans le domaine public (CC0) pour toutes les informations mises à la disposition de l'ESAP par un organisme de collecte, sauf si des droits d'auteur et d'autres droits connexes sont attachés aux informations. Dès lors, pour les types d'informations couverts par des droits d'auteur ou d'autres droits connexes, il convient d'appliquer la licence CC BY-NC-ND afin de restreindre l'utilisation commerciale des informations concernées. Les organismes de collecte peuvent utiliser une licence équivalente à la suite CC.

(5) Pour que les informations recueillies par les organismes de collecte puissent être mises à la disposition de l'ESAP au moyen d'une interface de programmation d'applications (API), il convient de préciser certains éléments de l'API en question, notamment la méthode d'échange de données par laquelle les informations devraient être transmises à l'ESAP, les formats de données pris en charge, le type de protocoles sur lesquels l'API s'appuie, le contrôle d'accès appliqué pour permettre à l'ESAP de collecter des données auprès des organismes de collecte désignés, ainsi que la propriété du processus de mise à jour ou de modification de l'API. C'est pourquoi, toute modification de l'API devrait être communiquée en temps utile, avec un calendrier précis de mise en œuvre.

(6) Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la collecte des informations en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP, l'AEMF, en sa qualité de responsable du traitement des données de l'ESAP, et les organismes de collecte devraient veiller au respect des règlements (UE) 2016/679 ([6]) et (UE) 2018/1725 ([7]) du Parlement européen et du Conseil.

(7) La directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil ([8]) et le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil ([9]) précisent les éléments de métadonnées que les entités devraient mettre à la disposition des organismes de collecte lorsqu'elles communiquent des informations. Tous les organismes de collecte devraient mettre ces métadonnées à la disposition de l'ESAP, de sorte que celles qui sont pertinentes soient disponibles pour la fonction de recherche de la plateforme. Il se peut que, pour garantir le fonctionnement de l'ESAP, les organismes de collecte doivent également lui transmettre des métadonnées supplémentaires, de nature technique. Il y a lieu, pour garantir la convergence et faciliter la mise en œuvre, de préciser les caractéristiques de toutes les métadonnées transmises à l'ESAP.

([4]) Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj).

([5]) Communication de la Commission — Orientations sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification de la réutilisation des documents (JO C 240 du 24.7.2014, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([8]) Directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (JO L, 2023/2864, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2864/oj).

([9]) Règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (JO L, 2023/2869, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2869/oj).

(8) La base de données de la Global Legal Entity Identifier Foundation (GLEIF) est une source mondiale en ligne de données de référence ouvertes, normalisées et de haute qualité sur les entités juridiques gérée par la GLEIF. Pour que l'ESAP puisse fournir une fonction de recherche sur la base des critères énoncés à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2859 sans créer de charge supplémentaire pour les entités, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et les organismes de collecte devraient pouvoir, dans la mesure du possible, extraire certaines métadonnées de la base de données de la GLEIF en utilisant l'identifiant d'entité juridique mentionné à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/1338 de la Commission ([10]) qui leur est fourni. Cela limiterait la charge de déclaration, étant donné que les entités mettraient les métadonnées à la disposition du répertoire mondial des LEI et ne les actualiseraient qu'en cas de besoin, au lieu de les fournir aux organismes de collecte à chaque communication. Parmi ces métadonnées figurent les noms de l'entité qui a communiqué les informations et le nom de la personne morale à laquelle les informations se rapportent ainsi que le pays du siège social de cette dernière.

(9) L'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/2859 prévoit que les entités sont responsables de l'identification de la présence de données à caractère personnel parmi les informations qu'elles communiquent aux organismes de collecte. Il convient d'indiquer à l'ESAP que les informations contiennent des données à caractère personnel au moyen des métadonnées qui accompagnent les informations communiquées. L'AEMF devrait veiller à ce que ces informations ne soient pas conservées ou rendues accessibles sur l'ESAP pendant plus de cinq ans, sauf indication contraire dans le droit de l'Union applicable.

(10) Pour garantir l'utilité de ces informations pour les utilisateurs, celles-ci devraient être disponibles sur l'ESAP dès que possible. Par conséquent, le délai imparti aux organismes de collecte pour mettre les informations à la disposition de l'ESAP devrait être aussi bref que possible et il convient de s'efforcer de réduire le laps de temps entre le moment où les informations sont mises à la disposition du public et celui où elles sont accessibles sur l'ESAP. À cette fin, le point de référence à prendre en considération pour le début du délai devrait toujours être le moment où les informations ont été communiquées à l'organisme de collecte par une entité en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP et où la communication des informations a passé avec succès les validations techniques automatiques. Ce délai ne devrait être déclenché que si l'objectif de la communication des informations est de rendre celles-ci accessibles sur l'ESAP. Par conséquent, lorsque des informations sont communiquées à l'autorité compétente à d'autres fins, notamment en vue de leur approbation ou lorsqu'un document ne peut être mis à la disposition du public avant un moment précis dans le futur, ces informations ne devraient pas être considérées comme ayant été communiquées à l'organisme de collecte dans le but de les rendre accessibles sur l'ESAP. Les délais devraient être sans préjudice d'autres obligations qui pourraient s'appliquer aux organismes de collecte en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, y compris l'obligation de procéder à des validations supplémentaires des données ou l'obligation de rendre les informations accessibles à l'AEMF dans des délais autres que ceux indiqués dans le présent règlement. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, notamment en cas d'accidents et d'erreurs majeurs, d'attaques délibérées et d'évènements naturels, les organismes de collecte devraient être autorisés à transmettre les informations au-delà des délais impartis, à condition que l'AEMF en soit dûment informée. Étant donné que ce processus ne peut être effectué de manière entièrement automatisée, les organismes de collecte ne devraient pas être tenus d'informer l'AEMF de ces circonstances en dehors de leurs heures de travail.

(11) Compte tenu des options technologiques actuelles et des formats utilisés pour la préparation des informations relevant du champ d'application de l'ESAP, les organismes de collecte devraient accepter les informations aux formats HTML, PDF et txt comme formats permettant l'extraction de données pour autant que le texte qu'elles contiennent puisse être extrait. Les organismes de collecte devraient accepter les informations aux formats XBRL, XBRL-XML, XBRL-CSV et XML et Inline XBRL comme formats lisibles par machine, car les applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire les données spécifiques qu'elles contiennent. Ces formats devraient être inclus dans la liste indicative des formats acceptés, car il s'agit de ceux actuellement requis pour les cadres de divulgation d'informations relevant du champ d'application de l'ESAP. Cette liste n'est toutefois pas restrictive et, par conséquent, des formats supplémentaires permettant l'extraction de données et la lisibilité par machine devraient être acceptés pour les informations relevant du champ d'application de l'ESAP. Étant donné que les formats lisibles par machine satisfont également aux exigences d'extractabilité des données, tous les formats lisibles par machine devraient également être acceptés comme formats permettant l'extraction de données.

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1338 de la Commission du 10 juillet 2025 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les fonctionnalités du point d'accès unique européen (JO L, 2025/1338, 11.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1338/oj).

(12) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'AEMF, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

(13) L'AEMF, l'Autorité bancaire européenne et l'AEAPP ont procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, ont analysé les coûts et avantages potentiels de ces normes et ont sollicité les conseils du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([11]), du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([12]), et du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([13]).

(14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un commentaire formel le 29 avril 2025.

(15) Eu égard à l'article 23 *bis* de la directive 2004/109/CE, à l'article 11 *bis* du règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil ([14]) et à l'article 21 *bis* du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ([15]), le présent règlement devrait s'appliquer au plus tard le 10 juillet 2026,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Validations techniques automatiques

1. Lorsqu'un format spécifique lisible par machine est exigé par l'un des actes visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/2859, les organismes de collecte vérifient que les informations qui leur sont communiquées en vertu de cet acte sont conformes au format lisible par machine précisé dans ces actes.

2. Lorsque aucun format spécifique lisible par machine n'est exigé par l'un des actes visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/2859, les organismes de collecte vérifient que les informations qui leur sont communiquées:

a) sont transmises dans l'un des formats indiqués à l'article 7, paragraphe 1, ou dans un autre format permettant l'extraction de données requis par un acte législatif contraignant de l'Union;

b) contiennent du texte qui peut être extrait par machine.

3. Les organismes de collecte vérifient que:

a) les données communiquées sont complètes et conformes à la spécification des métadonnées figurant à l'annexe du présent règlement;

([11]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

([12]) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj).

([13]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

([14]) Règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/236/oj).

([15]) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj).

b) les métadonnées sont cohérentes avec toutes les autres métadonnées transmises d'une autre manière par la même entité;

c) lorsqu'elles sont transmises par l'entité qui communique les informations, les métadonnées indiquant l'identifiant d'entité juridique de cette dernière sont conformes aux spécifications énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/1338 au moment de la communication des informations à l'ESAP; et

d) lorsqu'elles sont transmises par l'entité qui communique les informations, les métadonnées indiquant l'identifiant d'entité juridique de l'entité à laquelle les informations se rapportent sont conformes aux spécifications énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/1338 à la date ou pendant la période à laquelle les informations se rapportent.

4. Lorsqu'un cachet électronique qualifié est exigé conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/2859, les organismes de collecte:

a) effectuent les validations prévues à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014; et

b) vérifient que le cachet électronique qualifié accompagnant les informations qui leur sont communiquées est conforme à l'article 2 du présent règlement.

5. Les organismes de collecte rejettent les informations qui ne satisfont pas à l'une des exigences énoncées aux paragraphes 1 à 4.

6. Les organismes de collecte mettent tout en œuvre pour fournir aux entités qui ont communiqué les informations les résultats détaillés des validations automatiques mentionnées aux paragraphes 1 à 4 dans les 60 minutes qui suivent la réception desdites informations.

7. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, notamment en cas d'accidents et d'erreurs majeurs, d'attaques délibérées et d'évènements naturels, les organismes de collecte peuvent fournir les résultats des validations automatiques au-delà du délai fixé au paragraphe 6. Dans ce cas, ils mettent tout en œuvre pour fournir les résultats des validations automatiques aux entités qui communiquent des informations dans les 60 minutes qui suivent la résolution de la circonstance exceptionnelle en question.

Article 2

Caractéristiques du cachet électronique qualifié

1. Lorsque l'État membre exige un cachet électronique qualifié, ce cachet accompagnant les informations est conforme à la liste des spécifications techniques figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/1506 et est au niveau de conformité LT ou supérieur.

2. Lorsque l'entité qui communique des informations est identifiée au moyen d'un identifiant d'entité juridique conforme à la norme ISO 17442, le cachet électronique qualifié est fondé sur le certificat qualifié dans lequel ladite entité est identifiée au moyen de cet identifiant d'entité juridique.

Article 3

Licences types ouvertes

L'utilisation et la réutilisation des informations mises à la disposition de l'ESAP par les organismes de collecte sont soumises aux conditions de la licence Creative Commons — Transfert dans le domaine public (CC0) ou de toute licence ouverte équivalente permettant l'utilisation et la réutilisation sans restriction des données. Ceci est sans préjudice des informations couvertes par le droit d'auteur et d'autres droits connexes, dont l'utilisation et la réutilisation sont régies par les conditions de la licence Creative Commons BY-NC-ND ou de toute licence ouverte équivalente.

Article 4

Caractéristiques de l'API de collecte de données

L'interface de programmation d'applications (API) pour la collecte des données ESAP auprès des organismes de collecte:

a) permet aux organismes de collecte de mettre à la disposition de l'ESAP les informations, les métadonnées qui les accompagnent et, lorsqu'il est exigé, le cachet électronique qualifié, et de recevoir un retour d'information sur les données échangées;

b) prend en charge les formats indiqués à l'article 7;

c) prend en charge les formats de métadonnées indiqués à l'article 5;

d) s'appuie sur des protocoles internet sécurisés, notamment sur les protocoles SFTP ou HTTPS, pour échanger des données par transfert de fichiers;

e) permet à l'AEMF de mettre en œuvre des procédures de contrôle d'accès; et

f) intègre toute modification ou mise à jour demandée par l'AEMF pour garantir la conformité avec les points a) à e).

Article 5

Caractéristiques des métadonnées

1. Lorsqu'ils transmettent à l'ESAP les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/2859, les organismes de collecte mettent à la disposition de l'ESAP les métadonnées pertinentes qui accompagnent ces informations conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Les organismes de collecte transmettent les métadonnées dans un format commun conforme à la méthodologie ISO 20022. Lorsque les informations sont préparées dans un format lisible par machine conformément à l'un des actes législatifs de l'Union visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/2859, les organismes de collecte veillent à ce que les métadonnées relatives à ces informations soient transmises soit selon la méthodologie ISO 20022, soit dans le même format que les informations.

Article 6

Délais applicables aux organismes de collecte

1. Sans préjudice d'autres obligations juridiques découlant d'actes législatifs de l'Union, les organismes de collecte communiquent à l'ESAP les informations, les métadonnées relatives à ces informations et, s'il est exigé, le cachet électronique qualifié dès que possible et au plus tard 60 minutes après que les informations leur ont été communiquées en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP et que la communication des informations a passé avec succès les validations techniques automatiques visées à l'article 1er.

2. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, notamment en cas d'accidents et d'erreurs majeurs, d'attaques délibérées et d'évènements naturels, les organismes de collecte peuvent transmettre les informations au-delà des délais fixés au paragraphe 1. Dans ce cas, les organismes de collecte informent l'AEMF dès que possible pendant leurs heures de travail et mettent tout en œuvre pour fournir les informations dans les 60 minutes qui suivent la résolution de la circonstance exceptionnelle en question.

Article 7

Liste indicative et caractéristiques des formats de données acceptés

1. Les formats HTML, PDF et txt sont réputés constituer des formats permettant l'extraction de données, s'ils permettent l'extraction de texte par machine et sont lisibles par l'homme.

2. Les formats XML, XBRL, XBRL-CSV, XBRL-XML et inline XBRL sont réputés constituer des formats lisibles par machine, s'ils sont structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait, et la structure interne de ces données.

Article 8

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Tableau

Métadonnées

Numéro	Champ	Format
1.	Nom(s) de l'entité qui a communiqué les informations	Texte libre jusqu'à 500 caractères alphanumériques
2.	Nom(s) de la personne physique ou morale à laquelle les informations se rapportent	Texte libre jusqu'à 500 caractères alphanumériques
3.	Identifiant d'entité juridique de l'entité qui a communiqué les informations	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alpha numériques
4.	Identifiant d'entité juridique de la personne morale à laquelle les informations se rapportent	Identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 à 20 caractères alpha numériques
5.	Type d'informations communiquées par l'entité	Taxinomie selon la liste commune des types d'informations figurant dans le tableau 1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1338
6.	Taille, par catégorie, de l'entité qui a communiqué les informations	Taxinomie selon la liste commune des catégories d'entités par taille figurant dans le tableau 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1338
7.	Taille de la personne morale à laquelle les informations se rapportent	Taxinomie selon la liste commune des catégories d'entités par taille figurant dans le tableau 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1338
8.	Pays du siège social de la personne morale à laquelle les informations se rapportent	Code pays ISO 3166 à 2 caractères
9.	Secteur(s) industriel(s) des activités économiques de la personne physique ou morale auxquelles les informations se rapportent	Taxinomie selon la liste commune des secteurs industriels figurant dans le tableau 3 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1338
10.	Code signalétique de données à caractère personnel	«true» — les informations communiquées contiennent des données à caractère personnel «false» — les informations communiquées ne contiennent pas de données à caractère personnel
11.	Caractère volontaire ou obligatoire des informations communiquées	«true» — volontaire «false» — obligatoire
12.	Date et heure auxquelles les données ont été communiquées par l'entité à l'organisme de collecte	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ
13.	Date ou début de la période à laquelle les informations se rapportent	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-JJ
14.	Date ou fin de la période à laquelle les informations se rapportent	Date au format ISO 8601 et heure TUC (temps universel coordonné), comme suit: AAAA-MM-JJ

Numéro	Champ	Format
15.	Organisme de collecte responsable de la collecte des informations	Nom de l'organisme de collecte désigné pour collecter les données, tel que publié sur le site internet de l'AEMF conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/2859
16.	État membre d'origine, le cas échéant	Code pays ISO 3166 à 2 caractères
17.	État membre d'accueil, le cas échéant	Code pays ISO 3166 à 2 caractères
18.	Identifiant d'instrument ou de produit, le cas échéant	Numéro ISIN ou jusqu'à 52 caractères alphanumériques
19.	Identifiant unique d'enregistrement des données	Texte libre jusqu'à 140 caractères alphanumériques
20.	Référence du fichier de données	Texte libre jusqu'à 500 caractères alphanumériques
21.	Référence du fichier du cachet électronique qualifié, le cas échéant	Texte libre jusqu'à 500 caractères alphanumériques
22.	Type de communication	NEWT = nouveau (à utiliser pour de nouvelles informations) MODI = modification (à utiliser pour des modifications à la lumière des nouvelles informations disponibles) EROR = erreur (à utiliser en cas d'erreurs entraînant la suppression de l'intégralité de l'enregistrement) CORR = correction (à utiliser lorsque des informations précédemment communiquées se révèlent inexactes et doivent être corrigées)
23.	Version de l'ensemble de données (données et métadonnées).	Nombre entier
24.	Cadre juridique	Taxinomie selon la liste des actes législatifs de l'Union visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/2859
25.	Drapeau d'information historique	«true» — oui «false» — non
26.	Langue dans laquelle les informations ont été communiquées	Code de langue ISO 639 — 1 à 2 caractères